



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 013808/KK P,**
 - **Projet agrivoltaïque d'élevage ovin à viande à Montesquieu-des-Albères (Pyrénées-Orientales),**
 - **déposée par GAEC Bergerie Dels Mont,**
 - **reçue le 23/04/2025 et considérée complète le 16/02/2026 ;**
- Vu la décision de soumission à étude d'impact du 25 mars 2026 notifiée le 30 mars 2026 au pétitionnaire ;
- Vu le recours gracieux du 29 mai 2026 et les éléments apportés à l'appui de ce recours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des ombrières agricoles destinées à l'élevage ovin à viande sur une surface de 11 ha pour le pâturage et la culture fourragère ;
- qui présente une surface de modules photovoltaïques au plat de 32 287 m² pour une puissance installée de 7,5 MWc ;
- qui inclut la construction d'une bergerie de 400 m² ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées section AC n° 45, 46, 48, 49, 55 et 56 majoritairement enfrichées ;
- à environ 20 m au sud du site Natura 2000 « Le Tech », en bordure extérieure de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée du Tech de Céret à Ortaffa » et de la ZNIEFF de type II « Rivière Le Tech » ;
- dans les zonages des plans nationaux d'actions (PNA) pour le Lézard ocellé, la Cistude d'Europe et les chiroptères, limitrophe des zonages de PNA en faveur de la Loutre et de l'Emyde lépreuse ;
- à environ 200 m à l'est de la ligne à grande vitesse et à environ 20 m au nord de la route départementale 618 ;
- dans les périmètres de protection éloignée des forages d'eau potable F1 et F2 « trompettes hautes » ;
- à environ 1,4 km au sud de deux parcs photovoltaïques en fonctionnement d'emprises au sol équivalentes à celle du projet ;
- à proximité immédiate d'un projet de parc photovoltaïque situé à l'ouest de la ligne à grande vitesse ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique complémentaire a été effectué au printemps 2026, que ce pré-diagnostic, en plus des enjeux déjà mis en évidence dans les pré-diagnostic précédents, identifie :

- une station d'Euphorbe de Terracine, espèce floristique protégée au niveau régional, s'étendant sur l'intégralité de la bordure sud du site du projet,
- la présence de l'Effraie des clochers, oiseau nocturne à enjeu modéré, au sein de la zone de projet,
- la présence de passereaux nicheurs à enjeu modéré dans les milieux boisés périphériques ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'évitement des haies périphériques et des boisements extérieurs au site en phase chantier et en phase exploitation ;
- l'adaptation du calendrier des travaux avec un démarrage entre début septembre et fin octobre, voire fin novembre en fonction des conditions météorologiques ;
- la limitation de l'attractivité de la zone de chantier pour les amphibiens avec le comblement des éventuelles ornières créées ;
- la prévention du risque de pollutions accidentelles par le stockage des hydrocarbures dans des réservoirs étanches, l'entreposage des matériaux sur des zones définies, la collecte et le tri des déchets ;
- l'implantation des panneaux photovoltaïques avec un recul de 10 m par rapport à la limite nord du site ;
- un espacement entre les rangées de panneaux photovoltaïques de 6,5 m pour permettre à la faune de chasser ou de s'alimenter ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le pourtour de l'installation ;
- la plantation d'une haie d'oliviers en bordure sud du site du projet pour améliorer l'insertion visuelle du projet ;
- l'adaptation de l'éventuel éclairage du poste de transformation au sein du site pour les chiroptères ;
- la pose de deux nichoirs spécifiques à l'avifaune, deux gîtes à chiroptères et un hibernaculum,
- la mise en place d'un couvert herbacé au niveau de l'installation photovoltaïque ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes suite au pré-diagnostic écologique complémentaire :

- l'implantation des structures photovoltaïques et de la haie paysagère d'oliviers en dehors de la zone contenant l'Euphorbe de Terracine,
- la pose d'un nichoir spécifique à l'Effraie des clochers à l'ouest du site au niveau de la bergerie ;
- la mise en place de la clôture à une distance de 10 m de la lisière boisée de la bordure nord ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision de soumission à étude d'impact du 25 mars 2026 est retirée.

Le projet agrivoltaïque d'élevage ovin à viande à Montesquieu-des-Albères (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n° 013808/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 20 JUIL. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale,



Laurence Pujo

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9